

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2014-6166/DENV

Nouméa, le 04 MAR. 2014

Le Directeur

à

Monsieur le gérant
de la Sarl Véron Transactions
BP 486
98845 Nouméa cédex

Objet : situation administrative et technique d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) – station d'épuration de la résidence Atelemo

Pièces jointes : - mail de Kalinowski Promotion reçu le 31 juillet 2013

- courrier de relance n° 2013-22896/DENV transmission des résultats du bilan 24 heures

- extraits du code de l'environnement de la province Sud

Monsieur le gérant,

Nous avons été informé par la société Kalinowski Promotion, par mail en date le 31 juillet 2013, que le syndic Véron Transactions est le nouvel exploitant de la station d'épuration de la résidence Atelemo, sise rue Albert 1^{er}, Vallée des Colons, commune de Nouméa.

Compte tenu de sa capacité de traitement de 380 équivalent-habitants déclarée le 26 juillet 2011 par l'Eurl Atelemo, cet ouvrage est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a d'ailleurs fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2011-33866/DENV notifié le 11 août 2011.

Conformément à l'article 415-6 du code de l'environnement, je vous informe que le nouvel exploitant d'une installation est tenu d'en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

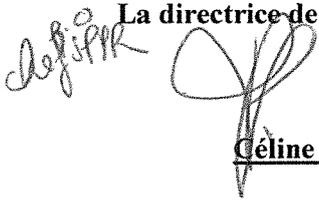
N'ayant reçu aucune déclaration de changement d'exploitant de votre part, je vous demande de régulariser la situation administrative de votre installation en me communiquant dans un délai d'un mois, une déclaration de changement d'exploitant en bonne et due forme.

D'autre part, votre station d'épuration étant soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, vous devez réaliser, chaque année, conformément aux prescriptions réglementaires, un « bilan 24 heures » constitué d'une analyse des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, température, MES, DCO et DBO5 ainsi qu'une mesure du débit journalier.

N'ayant reçu aucun résultat d'analyse au cours de l'année écoulée, je vous demande de réaliser un bilan 24 heures et de m'en communiquer les résultats dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, sans retour de votre part, cette demande sera réitérée par voie de mise en demeure.

Je vous informe également, qu'en application de l'article 415-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation est mise en service, celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration de mise en service, fournie en 3 exemplaires papier par l'exploitant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

 **La directrice de l'environnement p.i**
Céline MARTINI